

# Connaissances insuffisantes et assurance défaillante

Le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu récemment deux décisions concernant des ingénieurs ayant commis des manquements à leur Code de déontologie.

Dans une première cause<sup>1</sup>, un ingénieur a plaidé coupable à trois chefs d'accusation pour des infractions commises par rapport à des travaux d'installation sanitaire. Le Comité de discipline de l'Ordre lui a imposé deux amendes totalisant 1 600 \$ ainsi qu'une radiation de un mois. L'intimé devra également payer les frais et débours du dossier.

Dans cette histoire, l'intimé avait accepté un mandat pour concevoir des plans en vue de l'installation d'une fosse septique. Or, quelque temps après l'installation, le propriétaire des lieux, qui a porté la plainte, a constaté des problèmes de refoulement des eaux usées devant normalement être recueillies par la fosse.

L'enquête du syndic a démontré, documents à l'appui, que l'intimé n'avait pas fait de tests de percolation des sols contrairement à ce qu'il avait indiqué sur son plan. Cela ne l'a pas empêché de soutenir que le sol était perméable. Or il s'est avéré que le sol était imperméable, ce qui a contribué au refoulement.

De toute évidence, l'ingénieur n'a respecté ni les normes environnementales en vigueur, ni les règles de l'art en la matière. Il appert également, aux yeux des membres du Comité de discipline, que l'intimé a fait un rapport de complaisance afin que son client obtienne son permis de la municipalité le plus rapidement possible. Bref, en voulant rendre service à son client, il a tourné les coins ronds. D'ailleurs, l'ingénieur a fait l'objet d'une poursuite en responsabilité civile et le tribunal l'a condamné à verser la somme de 7 000 \$ en dommages à son client.

L'ingénieur a donc apposé son sceau et sa signature sur un plan d'installation sanitaire qui ne respectait pas les règles de l'art. En agissant ainsi, il a omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs. Le Comité a imposé une radiation temporaire de un mois pour cette faute.

L'enquête a révélé clairement qu'il n'avait pas une connaissance suffisante des faits entourant les installations sanitaires en question. Il s'agit d'une infraction à l'article 2.04 du Code de déontologie. L'ingénieur a écopé d'une amende de 1000 \$ pour cet écart de conduite.

Enfin, l'enquête du syndic a également révélé que l'ingénieur a fait une fausse affirmation relative à la réalisation d'essais de perméabilité. Ce geste constitue un manquement aux articles 3.02.01 et 3.02.08 du Code de déontologie ainsi qu'à l'article 59.2 du Code des professions. Le Comité lui a imposé une amende de 600 \$ pour cette infraction.

## ASSURANCE RESPONSABILITÉ OBLIGATOIRE ET CONFORME

Dans le second cas<sup>2</sup>, un ingénieur a plaidé coupable à deux infrac-

tions commises alors qu'il effectuait un mandat d'inspection préachat d'un immeuble.

L'ingénieur en question possédait une assurance responsabilité, mais elle n'était pas conforme aux exigences prévues dans le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En fait, l'assureur de l'ingénieur lui avait imposé une exclusion de couverture pour les activités d'inspection préachat à compter d'une date qui précédait la date de l'inspection en question. Il n'était donc pas couvert par sa police d'assurance au moment où il a posé les actes reprochés et a payé de sa poche les travaux de réparation.

Il contrevient ainsi à l'article 7 de ce règlement. Ce règlement précise bien que tout ingénieur travaillant en pratique privée (à son compte ou pour un employeur) doit détenir une assurance en responsabilité civile. Celle-ci s'ajoute à l'assurance responsabilité collective à laquelle tout ingénieur doit cotiser à titre de membre de l'Ordre. Cette assurance responsabilité est d'ailleurs une condition nécessaire pour l'inscription au tableau de l'Ordre, lorsque l'ingénieur travaille en pratique privé. Le Comité a imposé une amende de 1000 \$ pour ce manquement.

Il est important de préciser que l'assurance collective ne tient pas lieu d'assurance responsabilité pour les ingénieurs qui travaillent en pratique privée, sauf si cette pratique est considérée comme du *moonlighting*, suivant la définition de l'article 7, alinéa 3, du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. I-9, r.1.1.1, qui stipule ce qui suit :

7. En plus d'adhérer au contrat d'assurance mentionné à l'article 1, le membre qui exerce sa profession dans toute autre secteur d'activité que ceux énumérés à l'article 7.1 en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'une personne morale, à temps plein ou à temps partiel, doit être titulaire d'un contrat d'assurance conforme aux normes prévues aux articles 8 et 9 établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés. Ce membre demeure assujéti à cette obligation pendant au moins cinq ans après avoir posé un acte dans l'exercice de sa profession.

Satisfait au premier alinéa :

(...)

3° le membre dont la pratique privée est constituée uniquement de services professionnels qu'il rend seul et à son propre compte, en dehors de son emploi principal, pour des honoraires qui sont inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

Accessoirement, l'intimé a manqué à ses obligations en ne signant pas le rapport écrit – contenant ses observations, ses avis

*L'ingénieur doit apposer sa signature sur tout document (plan, rapport, avis, calcul, etc.) qu'il a effectué lui-même ou qui l'a été sous sa direction et sa surveillance immédiates.*

et ses recommandations – qu'il a remis à son client. Il contrevenait ainsi à l'article 3.04.02 du Code de déontologie des ingénieurs.

Cet article établit clairement que l'ingénieur doit apposer sa signature sur tout document (rapport, avis, calcul, etc.) qu'il a effectué lui-même ou qui l'a été sous sa direction et sa surveillance immédiates. Cette signature constitue une garantie de qualité pour le client et l'assurance que les travaux sont conçus et exécutés par un ingénieur possédant toutes les connaissances et les aptitudes requises pour réaliser un mandat selon les règles

de l'art. Dans ce cas-ci, le Comité de discipline a prononcé une réprimande envers l'intimé afin de le dissuader de répéter une telle procédure.

Avant d'établir ses sanctions, le Comité tient toujours compte d'un ensemble de facteurs. Parmi les plus importants figurent la gravité des gestes posés et de leurs conséquences, l'attitude des ingénieurs fautifs devant l'importance des fautes commises, leur niveau de collaboration à l'enquête, leurs antécédents et les risques de récidive. Dans les deux cas concernés, les ingénieurs ont démontré qu'ils étaient bien conscients des conséquences de leurs gestes et le Comité a estimé qu'ils ne présentaient pas de risques de récidive.

Par ses sanctions, le Comité ne cherche pas à punir, mais plutôt à dissuader, à faire prendre conscience aux ingénieurs fautifs des conséquences néfastes de leurs comportements pour la population et des préjudices portés à la profession.

1. Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Joliette, n° 22-06-0326, 4 septembre 2007

2. Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Montréal, n° 22-06-0332, 13 septembre 2007

**Pour mieux comprendre l'assurance responsabilité professionnelle, voir *L'assurance responsabilité professionnelle : pas si compliquée que ça...*, p. 28**